

**LA RESPONSABILITE
CIVILE DES CLUBS DE FOOTBALL DANS LE
CADRE D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL :**

INCIDENCES ET CONSEQUENCES

**Note à l'attention de Monsieur le Ministre des Sports
Mai 2003**

SOMMAIRE

PREAMBULE	page 3
1 La mise en jeu de la responsabilité civile des clubs professionnels de football	page 4
1.1 Rappel des décisions récentes de la jurisprudence	page 4
1.2 Théorie de l'acceptation des risques	page 5
1.3 Assimilation de la faute de jeu à la faute civile	page 6
1.4 Principe de participation à une œuvre commune	page 7
2. Les conséquences financières et économiques	page 9
2.1 Une incertitude juridique inacceptable pour les clubs	page 9
2.2 L'iniquité de la charge financière pesant sur les clubs en matière d'accident du travail	page 10
2.3 L'obligation pour les clubs de s'assurer contre ce nouveau risque	page 12
3. Les conséquences sportives	page 14
3.1 Sur le jeu et les matchs	page 14
3.2 Sur l'arbitrage	page 14
3.3 Sur les manifestations sportives	page 15
4. Nos propositions	page 16

PREAMBULE

Le présent dossier et les observations qui y sont contenues ont pour objectif d'attirer l'attention des Pouvoirs Publics sur la situation des clubs professionnels de football au regard des récents développements de la jurisprudence mettant en cause la responsabilité civile des clubs à l'occasion d'accidents de travail subis par certains joueurs lors de rencontres sportives.

Par des décisions récentes, la jurisprudence fait peser sur les clubs professionnels de football un risque juridique et financier insupportable au regard de ses conséquences et incidences.

Ainsi, les Juges ont condamné deux clubs professionnels de football, sur demande de l'administration sociale, à rembourser les prestations servies par des CPAM au profit de joueurs blessés à l'occasion de matchs. (Chapitre 1)

Ces condamnations sont intervenues sur la base de l'article 1384 al 5 du Code Civil lequel précise que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Cette jurisprudence fait lourdement griefs au monde du football dès lors qu'elle fait peser de manière excessive et donc inacceptable non seulement un risque juridique mais également économique. (Chapitre 2)

Par ailleurs, ces décisions de jurisprudence ne vont pas manquer d'avoir un impact sur le déroulement de l'activité sportive dans son ensemble tant au niveau du jeu que de la philosophie du sport. (Chapitre 3)

Pour l'ensemble de ces raisons, l'UCPF a préparé le présent mémoire à l'attention de Monsieur le Ministre afin de mettre en exergue les graves conséquences de cette jurisprudence.

En conclusion, l'UCPF souhaite que les Pouvoirs Publics se saisissent de ce dossier afin que des dispositions, voire une réglementation précise, soient prises en la matière et qu'il soit ainsi mis un terme à cette jurisprudence.

1. La mise en jeu de la responsabilité civile des clubs professionnels de football

1.1 Rappel des décisions récentes de la jurisprudence

Aux termes de deux arrêts récents, respectivement en date des 4 décembre et 9 décembre 2002, la Cour d'appel de Rennes et la Cour d'appel de Paris ont, dans deux affaires distinctes, condamné, d'une part, la SA Olympique de Marseille et, d'autre part, la SA Paris Saint-Germain Football, à rembourser à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nantes et à celle des Côtes d'Armor, les sommes versées par elles à Messieurs Yves Deroff et Charles-Edouard Coridon en raison des dommages physiques subis à l'occasion d'un match.

En effet, les deux CPAM susvisées ont engagé respectivement les 21 octobre 1999 et 28 mars 2000 une procédure à l'encontre des clubs précités afin de les voir condamner en application des dispositions légales de l'article 1384 al 5 du Code Civil à leur rembourser les sommes versées par elles au titre des indemnités dues dans le cadre d'un accident du travail.

C'est ainsi que l'Olympique de Marseille a été condamné à verser à titre global la somme de 33.683 euros en principal et le Paris Saint-Germain à la somme de 35.500 euros environ.

A titre principal, l'argumentation des CPAM de Nantes et de Saint-Brieuc était essentiellement fondée sur, d'une part, l'existence d'une faute de jeu caractérisée au mépris des règles de football, et, d'autre part, l'existence d'un risque anormal et non accepté par le joueur.

Plus précisément, l'administration sociale a invoqué la responsabilité des clubs en application de l'article 1384 al 5 du Code Civil du seul fait de l'existence de dommage causé à autrui par un joueur dans le cadre de sa profession.

Pour leur part, les Juges de la Cour d'appel de Rennes et de celle de Paris ont suivi intégralement cette argumentation ; la Cour d'appel de Rennes a condamné l'Olympique de Marseille sur « *le simple constat de l'implication de Monsieur Blondeau dans l'accident en tant qu'auteur exclusif des lésions commises par fait d'imprudence* » ; la Cour d'appel de Paris ayant pour sa part considéré que « *le coup porté à Charles Edouard Coridon l'a été avec une brutalité excessive et dans des conditions créant pour ce dernier un risque anormal qu'il n'avait pu accepter* ».

Il apparaît donc clairement à la lecture de cette jurisprudence que les Juges du fond ont rejeté, d'une part, la théorie de l'acceptation des risques et, d'autre part, le principe d'un travail en commun sous une direction commune.

Plus encore, ils ont de ce fait assimilé la « faute de jeu » à la « faute civile » s'appuyant en cela sur la seule « violation de la règle » du football et l'existence d'un « risque anormal » en raison d'une « brutalité excessive ».

Enfin, il n'aura pas échappé au Ministère la contradiction résultant de la motivation des deux décisions susvisées dès lors que la Cour d'appel de Rennes prône la théorie de la responsabilité sans faute alors que les juges de la Cour d'appel de Paris tentent de définir le risque anormal. De cette contradiction naît ainsi une incertitude juridique insupportable et lourde de conséquences.

1.2 Théorie de l'acceptation des risques

Cette théorie est fondée notamment en ce qui concerne les manifestations sportives sur l'idée que les manifestants acceptent en raison de leur seule participation à l'activité sportive, les risques inhérents à la pratique du sport.

En d'autres termes, cette théorie de l'acceptation des risques tend à emporter la renonciation tacite des manifestants à invoquer les dispositions de l'article 1384 du Code Civil.

Ainsi il a été jugé que le concurrent d'une course automobile qui connaît les risques inhérents à pareille épreuve, a de ce fait même, tacitement renoncé à invoquer contre un concurrent la responsabilité édictée par l'article 1384 du Code Civil (Cass. Soc. Civ II 8 octobre 1975, bull. Civ. Tome II n° 246).

Cette théorie permet ainsi aux organisateurs et aux participants des manifestations sportives de renoncer tacitement à rechercher la responsabilité des uns et des autres en cas de dommage inhérent à la pratique du sport.

En effet, en l'absence de cette renonciation réciproque et tacite les manifestations sportives ne pourraient avoir lieu dans les conditions dans lesquelles elles peuvent se dérouler aujourd'hui, dès lors que toute activité humaine peut causer des dommages à autrui.

Ainsi, pour engager éventuellement la responsabilité d'un tiers dans le cadre d'une manifestation sportive, il est nécessaire de rapporter la preuve d'un risque anormal non accepté par les participants.

Responsabilité Civile des Clubs de Football

A titre d'exemple, la participation à une régata en mer de haut niveau, n'implique pas l'acceptation du risque de mort lequel dans les circonstances de la course constitue un risque anormal (Cass. Civ. II, 8 mars 1995, bull. Civ ; tome II n°83).

On peut déduire de ce qui précède que seule l'existence d'un risque anormal peut engager la responsabilité d'autrui en cas de dommage subi.

Au cas présent, dans les deux affaires qui leur ont été soumises, les Juges ont invoqué l'existence d'un risque anormal sans pour autant le caractériser. Ils se sont ainsi seulement fondés sur une appréciation subjective des actes qui leur étaient présentés en considérant qu'il s'agissait « d'un tackle dangereux » relevant « d'une brutalité volontaire ».

Or, il ne peut être déduit de la seule violation de la règle de jeu l'existence d'une faute susceptible d'entraîner l'application des dispositions de l'article 1384 al 5 du Code Civil dès lors, d'une part, que la violation d'une règle de jeu n'entraîne pas automatiquement l'émergence d'un risque anormal et, d'autre part, que cette même violation ne peut conduire systématiquement à l'existence d'une faute civile.

1.3 Assimilation de la faute de jeu à la faute civile

L'UCPF entend attirer tout particulièrement l'attention du Ministère sur l'appréciation inéquitable et contraire au droit, de la notion de « faute de jeu » telle qu'elle a été reprise par les Cour d'appel de Rennes et de Paris à l'appui de leur décision.

Les Juges ont en effet assimilé l'existence d'un simple manquement à la règle de jeu à une faute civile permettant de condamner les Clubs sur la base de l'article 1384 al 5 du Code Civil.

En cela, les deux arrêts entrepris ont méprisé le principe selon lequel la responsabilité civile du commettant ne peut être engagée qu'en cas de faute du préposé (Cass. Civ II, 8 octobre 1969, bull. civ. Tome II n° 269).

Ainsi la Cour d'appel de Rennes a condamné l'Olympique de Marseille « *sur le simple constat de l'implication de Monsieur Blondeau dans l'accident en tant qu'auteur exclusif des lésions* ».

De même, la Cour d'appel de Paris s'est uniquement fondée afin de sanctionner le Paris Saint-Germain sur, d'une part, des coupures de presse portées à sa connaissance et, d'autre part, le rapport de la commission de discipline de la ligue nationale de football à l'encontre de Monsieur Le Guen.

Sur ce dernier point, la Ligue Nationale de Football tout en relevant qu'il n'était pas dans l'intention de Monsieur Le Guen de blesser son adversaire, a indiqué qu'il

s'agissait néanmoins d'une infraction à la règle de jeu qui devait être sévèrement sanctionnée.

Outre que le fait qu'il est surprenant que les Juges se soient fondés sur le rapport d'un organe de discipline interne au football, ils se sont ainsi contentés d'assimiler la faute de jeu à la faute civile.

Ce faisant, comme il a été précisé précédemment, non seulement les Juges n'ont pas rapporté la preuve d'un risque anormal par rapport à l'activité sportive mais également et surtout, se sont fondés sur la seule violation de la règle de jeu afin de rapporter la preuve d'un manquement.

Or, tel que cela a été mis en exergue par le Tribunal de Grande Instance de Nantes saisi en première instance de l'affaire opposant l'Olympique de Marseille à la CPAM de Nantes, s'il n'est pas contestable que le comportement du joueur est irrégulier voire dangereux, la faute de jeu n'est pas néanmoins une condition suffisante à la reconnaissance d'une faute civile.

En d'autres termes, la faute civile doit s'analyser comme une faute exorbitante du risque normalement encouru dans le cadre d'une activité physique.

Plus précisément, la seule violation de la règle de jeu n'étant pas elle même constitutive d'un risque anormal, elle ne peut davantage être constitutive de facto d'une faute civile entraînant la responsabilité civile de son auteur.

L'activité physique humaine entraînant par nature des contacts et des mouvements, il est courant et habituel que les joueurs puissent être soumis à des tacles mêmes irréguliers lesquels, quand bien même pourraient-ils être analysés en faute de jeu, ne seraient être pour autant constitutifs d'une faute civile et encore moins d'un risque anormal.

Ainsi, l'UCPF souhaite insister sur le fait que la faute civile doit être celle qui résulte d'une agressivité incompatible avec les règles et la philosophie du sport et découlant d'une volonté de blesser, et qui, ce faisant, constituerait également un risque sportif anormal.

Enfin, l'UCPF tend à rappeler que chaque joueur entrant sur le terrain a la parfaite conscience et connaissance des risques inhérents à la pratique du football, parmi lesquels les tacles irréguliers.

1.4 Principe de participation à une œuvre commune

L'Olympique de Marseille et le Paris Saint-Germain ont invoqué sur la base de l'article L.454-1 du Code de la Sécurité Sociale l'existence d'un travail en commun sous la direction unique de l'arbitre.

Responsabilité Civile des Clubs de Football

Ainsi, les deux Clubs ont souhaité rappeler que les joueurs concourraient simultanément à une même tâche, à savoir la réalisation d'un spectacle sportif auquel leur activité contribue de manière indissociable pendant toute la durée du match sous la seule et unique direction de l'arbitre.

En effet, il n'est pas contestable que seul l'arbitre est à même de diriger le match, de sanctionner les manquements et donc a tout pouvoir sur le déroulement de l'activité sportive.

C'est à ce titre que les Clubs ont rappelé la législation édictée par l'article L.454-1 du Code de la Sécurité Sociale lequel précise qu'aucune action en réparation des accidents du travail ne peut être exercée par la victime et ses ayants droits, hormis les cas où le fait dommageable résulte du fait d'un tiers.

A cet égard, les Clubs ont ainsi précisé que l'existence d'une direction commune de l'ensemble des joueurs des deux Clubs afin de produire un spectacle sportif commun démontre que les clubs ne peuvent en aucun cas être appréhendés comme des tiers dès lors que les joueurs eux-mêmes étant co-participants ne peuvent être assimilés à des tiers.

Les Juges du fond ont réfuté intégralement cette argumentation sur le fondement de l'existence « d'objectifs antagonistes » sans pour autant répondre à l'argumentation développée par les Clubs.

2. Les conséquences financières et économiques

2.1 Une incertitude juridique inacceptable pour les clubs

L'objectif principal de l'UCPF est d'attirer l'attention des Pouvoirs Publics sur la gravité de la situation à laquelle se trouvent confrontés les clubs à la suite de la jurisprudence précitée.

Se trouve non seulement en jeu la situation financière des clubs de Ligue 1 et Ligue 2 mais également celle des clubs professionnels de niveau inférieur, des clubs amateurs, et de l'ensemble des organisations sportives en général.

En effet, s'agissant du football amateur, il est bien évident que ces associations et clubs sportifs ne peuvent en aucune façon faire face à des condamnations judiciaires qui anéantiraient leur existence même et feraient peser sur leurs dirigeants une responsabilité civile et financière totalement exorbitantes.

Ce faisant la survie même du football amateur est en cause et l'on ne peut soumettre les clubs amateurs à une telle pression juridique et financière sauf à réduire à néant le tissu social et culturel auquel ils participent dans notre pays.

Il est ainsi du ressort des Pouvoirs Publics de veiller aux intérêts non seulement du sport professionnel mais également du sport amateur, pénalisé par la jurisprudence que l'UCPF dénonce aujourd'hui.

Les décisions qui ont été rapportées ci-dessus laissent entrevoir une juridiciarisation grandissante à court terme des événements sportifs dès lors que n'importe quel individu pourra saisir la justice pour faire valoir les dommages subis à l'occasion de sa participation à un match de football.

La crainte des clubs est d'autant plus confortée que les Juges n'ont pas pris la peine de se pencher sur la situation particulière du football en adaptant la notion de risque normalement encouru et celle de faute de jeu.

Ainsi, l'assimilation de la faute civile à la simple violation d'une règle de jeu est constitutive d'un dommage insupportable pour les clubs dès lors que l'activité même du football se trouve ainsi remise en cause.

Responsabilité Civile des Clubs de Football

Les sommes auxquelles les clubs ont été condamnés sont suffisamment lourdes pour que cette jurisprudence soit stoppée clairement et définitivement avant même la prolifération d'espèces identiques.

A défaut, il est certain qu'elle conduirait à des dérives qui aboutiraient systématiquement à la condamnation des clubs même en l'absence de toute faute dès lors que le joueur est en capacité de rapporter la preuve d'un dommage.

Ceci est d'autant plus choquant que chaque joueur étant conscient des risques encourus à l'occasion de l'exercice de sa profession, il n'est pas supportable dans ces conditions que les clubs voient leur responsabilité financière recherchée à ce titre.

Les sommes auxquelles ont été condamnées tant l'Olympique de Marseille que le Paris Saint Germain sont effectivement non négligeables. Des condamnations encore bien plus lourdes pourraient voir le jour à l'occasion de prochains procès notamment pour des dommages physiques plus importants. Qu'en serait-il lorsque un joueur subirait un dommage de nature à mettre en cause tout ou partie de sa carrière ? On constate qu'indépendamment d'une incertitude juridique inacceptable, les clubs subissent une incertitude financière de nature à mettre en cause leur existence même.

Enfin, à cette incertitude juridique s'ajoute pour les clubs la crainte fondée de se voir également attiré par les compagnies d'assurance devant les tribunaux afin d'être condamnés à rembourser aux dites compagnies d'assurance les sommes versées par eux à leurs assurés au titre des contrats couvrant les risques de blessure des joueurs.

En effet, il est certain que les compagnies d'assurance profiteront de l'aubaine résultant de cette jurisprudence afin d'obtenir pour leur propre compte la mise en cause de la responsabilité civile des clubs au même titre que les CPAM.

On se rend compte ainsi du danger à laisser perdurer cette jurisprudence, laquelle aurait ainsi des effets pervers non maîtrisables et mettrait l'ensemble du football et du monde du sport en péril.

2.2 L'iniquité de la charge financière pesant sur les clubs en matière d'accident du travail

La situation présente est d'autant plus insupportable et inacceptable qu'elle est le fruit de la volonté délibérée de l'administration sociale par l'intermédiaire des CPAM, d'obtenir le remboursement des sommes versées par elles aux joueurs blessés à l'occasion d'un match.

En effet, les deux affaires précitées ont été engagées à l'initiative quasi exclusive des CPAM de Nantes et des Côtes d'Armor.

Or, l'UCPF souhaite ardemment rappeler que depuis de nombreuses années les clubs professionnels de football n'ont cessé de voir grever leur budget par des charges sociales en matière d'accident du travail totalement exorbitantes tant dans leur montant que dans leur principe.

Ainsi, après avoir subi un déplafonnement intempestif de l'assiette des cotisations des accidents de travail à compter du 1^{er} janvier 1991, les clubs continuent à supporter un taux collectif très important même si ce dernier a été réduit grâce aux actions menées par l'UCPF auprès du Ministère de l'Emploi.

Cette charge financière injustifiée et inéquitable est d'autant plus flagrante lorsqu'on effectue la comparaison entre le total des cotisations versées à ce titre et la moyenne des indemnités servies aux joueurs.

Le rapport indemnité/cotisation s'élève à 14,85 % pour l'année 2001.

	1999	2000	2001
Total des cotisations versées (€)	23.300.705,69	25.668.857,56	20.995.799,06
Total des indemnités perçues (€)	3.046.679,74	3.829.489,13	3.118.458,31
Moyenne des cotisations versées (€)	685.314,74	754.966,26	583.216,64
Moyenne des indemnités reçues (€)	95.208,68	119.671,41	86.623,84
Rapport indemnités/cotisations (%)	13,07 %	14,91 %	14,85 %

Ainsi, pour 100 francs de cotisation versés, les clubs professionnels n'ont reçu en moyenne que 14 francs d'indemnités des organismes sociaux sur les deux dernières années, soulignant ainsi l'incroyable iniquité de cette situation.

Il n'est donc pas contestable que le système de tarification française des accidents du travail est pénalisant pour les clubs.

De surcroît, il est donc tout à fait inacceptable pour ces mêmes clubs d'être soumis au risque totalement aléatoire de condamnation systématique à la demande de l'administration sociale en vue de rembourser des prestations pour lesquelles ils cotisent de façon exponentielle.

Les clubs se trouvent ainsi confrontés à une situation paradoxale : non seulement ils payent leur cotisations auprès de l'URSSAF pour s'assurer contre le risque accident

du travail mais également remboursent à cette même administration sociale les prestations servies par elle aux joueurs dans le cadre de sa mission d'indemnisation des accidents du travail pour laquelle elle reçoit les cotisations.

Enfin, cette charge supplémentaire supportée par les clubs est d'autant plus injustifiée que ces derniers ont mis en place des actions de préventions des accidents du travail permettant ainsi de réduire significativement la fréquence et la gravité des accidents dans le milieu de football.

Ces investissements financiers sont lourds et représentent en moyenne chaque année, pour la Ligue 1, environ 65.000 euros.

A cela doit s'ajouter l'ensemble des contraintes réglementaires qui pèsent sur le milieu du football notamment en matière de formation et de prévention des risques liés à l'activité humaine.

2.3 l'obligation pour les clubs de s'assurer contre ce nouveau risque

De plus, les clubs sont très inquiets des conséquences indirectes de cette jurisprudence dès lors qu'elle les conduit à devoir s'assurer à titre privé auprès des compagnies d'assurance afin de pouvoir faire face à toutes condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre.

La négociation pour la couverture d'un tel risque auprès d'une compagnie d'assurance se révélera difficile et délicate mais également extrêmement onéreuse.

De même, il est légitime de craindre que l'émergence de ce nouveau risque mette en cause l'existence et le contenu des contrats en cours avec les compagnies d'assurance, lesquelles, à l'image de l'actualité récente des cliniques privées, dénonceraient les contrats afin d'en modifier notamment le montant de la prime. On pourrait craindre également que les compagnies d'assurance en profitent pour imposer des conditions d'assurance draconiennes exigeant ainsi la mise en place de contraintes de jeu supplémentaires de nature à modifier les règles existantes du football (cf l'exemple de modification des règles de jeu pour les catégories de jeunes en rugby)

Tout ceci est de nature à nuire gravement aux intérêts du sport en général et notamment du sport amateur qui ne peut en aucune façon entrer dans une logique économique et financière incompatible tant avec le budget des clubs qu'avec l'esprit sportif et bénévole qui anime les dirigeants du sport amateur.

Responsabilité Civile des Clubs de Football

Plus grave encore, l'UCPF attire l'intention du Ministère sur l'impossibilité de trouver une compagnie d'assurance acceptant de couvrir un tel risque dès lors qu'il serait à la fois très élevé et non maîtrisable.

Ce faisant, soit les clubs devront amputer largement leur budget destiné à investir pour la prévention contre les accidents du travail afin de pouvoir payer leur prime d'assurance qui sera très certainement exorbitante dans son montant, étant donné le risque encouru, soit être contraints de déposer leur bilan en raison de l'impossibilité de faire face à des condamnations financières exorbitantes.

En effet, on ne peut totalement écarter le fait qu'en cas de propagation de cette jurisprudence un certain nombre de clubs seraient mis dans de telles difficultés financières que leur existence même serait mise en péril.

A cet égard, l'UCPF rappelle que si le risque et le coût sont égaux quelque soit le club, ces derniers sont cependant inégaux devant la capacité de chacun à se prémunir de ce risque.

Enfin, la nécessité pour les clubs de devoir s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance afin de faire face aux risques induits par les accidents du travail, n'est pas compatible avec le principe selon lequel tout employeur doit cotiser auprès de la CPAM pour s'assurer contre ce risque.

Il n'est pas acceptable qu'une certaine catégorie d'employeurs doive supporter en plus des charges sociales obligatoires, le coût d'une assurance privée pour faire face aux demandes de remboursement de l'administration sociale.

En effet, accepter une telle situation reviendrait à admettre la privatisation du risque « accident du travail », ce qui est totalement contraire au principe républicain de solidarité sociale lequel fonde le système de répartition de sécurité sociale en France.

Une telle situation est, comme cela a été rappelé précédemment, d'autant plus insupportable que la charge financière relevant des cotisations d'accident du travail est non seulement exorbitante mais également sans juste contrepartie.

Dès lors, il est légitime de se poser la question de savoir si les clubs doivent continuer à payer les lourdes cotisations sociales afférentes à la couverture du risque « accident du travail » alors que parallèlement les clubs seront exclus du bénéfice des prestations en raison des condamnations issues de la jurisprudence en cause.

3. Les conséquences sportives

3.1 Sur le jeu et les matchs

Cette jurisprudence a également des conséquences sur le plan sportif qui ne sauraient être ignorées.

Ainsi, il n'est pas contestable que le déroulement des matchs sera profondément bouleversé dès lors que tout dommage causé par un joueur à un autre, quel qu'en soit les conséquences et les conditions, conduira à la condamnation des clubs responsables en vertu de l'article 1384 al 5 du Code Civil.

Non seulement l'engagement des joueurs sur le terrain se réduira de façon significative dès lors que les joueurs craindront de mettre en cause par leur action la responsabilité civile de leur club mais il est également à craindre que le combat sportif soit remplacé par un combat judiciaire entre clubs ou joueurs, appuyé en cela par l'administration sociale.

De tout cela, il ne peut résulter qu'un appauvrissement du spectacle sportif conduisant à éloigner les spectateurs des stades.

Ce faisant, les clubs après avoir été sanctionnés sur le plan judiciaire se verront ainsi pénalisés sur le plan sportif et économique.

3.2 Sur l'arbitrage

La position de la jurisprudence aura également sans conteste des incidences sur l'arbitrage à l'occasion du déroulement des matchs.

L'attitude du corps arbitral sera un des paramètres sur lequel les juges se fonderont pour rendre leur décision.

Ainsi, le corps arbitral sera soumis à une pression anormale et génératrice de conflits dès lors que sa propre décision de sanctionner ou non un manquement à la règle de jeu pourra servir de fondement à une action judiciaire.

L'arbitre aura le choix entre deux attitudes, soit tout sanctionner ce qui nuira au bon déroulement du match, soit ne pas sanctionner afin de ne pas servir de preuve à l'administration sociale.

Par ailleurs, il est fort probable qu'à l'occasion d'instance judiciaire, la responsabilité des arbitres puisse être recherchée selon que leur décision puisse être sujette à caution.

Enfin, il est bien évident qu'il n'appartient pas aux dirigeants du football d'adapter les règles de jeu aux exigences de l'administration sociale mais au législateur à établir des règles adaptées aux manifestations sportives afin de faire cesser les abus juridiques auxquels les clubs se trouvent aujourd'hui confrontés.

3.3 les manifestations sportives

Plus généralement, cette nouvelle jurisprudence aura un effet explosif sur l'ensemble du monde sportif dès lors que, à l'occasion d'une manifestation sportive, n'importe quel individu pourra réclamer la réparation du dommage causé en raison de l'activité humaine, appuyé en cela par la CPAM.

En effet, cette jurisprudence n'a pas des conséquences uniquement que sur le milieu du football mais également sur l'ensemble du monde du sport en général dès lors que toute activité sportive peut entraîner des dommages physiques.

Ainsi, laisser s'instaurer une telle jurisprudence reviendrait à accepter de faire peser sur le monde du sport une incertitude juridique et une charge financière contraire à la philosophie du sport et à celle de ses participants.

De même, accepter que l'administration sociale par l'intermédiaire des CPAM puisse rechercher la responsabilité financière des organisations sportives reviendrait à accepter de mettre un frein à la liberté de chacun à pratiquer un sport.

Il est évident que dans de telles conditions les organisateurs de manifestations sportives, à défaut de pouvoir s'assurer contre ce risque, pourraient remettre en cause leur participation à ces manifestations, ce qui aurait des répercussions particulièrement néfastes sur l'apport culturel et convivial du sport en général au sein de la société française.

Enfin, l'attitude des CPAM est d'autant plus étonnante qu'il entre dans leur mission d'indemniser les individus ayant subi un accident du travail et qu'elles perçoivent à cette fin des cotisations non négligeables.

L'objectif recherché par l'UCPF aux termes de ce mémoire est donc d'attirer l'attention des Pouvoirs Publics à la fois sur le danger qui pèse sur le football professionnel et amateur mais également sur les problèmes soulevés pour le monde sportif en général toutes disciplines confondues.

4 Nos propositions

A la lumière des problèmes soulevés par les observations contenues dans ce mémoire et devant l'urgence à agir, l'UCPF propose au Ministère des Sports d'orienter son intervention dans le cadre des points suivants.

► Intervention directe auprès de l'administration sociale

Il n'est pas contestable que l'attitude des Caisses Primaires d'Assurance Maladie a joué un rôle moteur et essentiel dans l'existence de la jurisprudence aujourd'hui contestée.

C'est pourquoi, l'UCPF sollicite de la part du Ministère des Sports une intervention par voie de directive interne à l'attention des responsables des CPAM dans le but de leur rappeler leur mission tendant à assumer définitivement la charge financière induite par les accidents du travail.

Seule une intervention du Ministère sera en effet de nature à réduire significativement les velléités des CPAM à engager des procédures contentieuses dans le but de voir rembourser les prestations qu'elles servent aux joueurs blessés.

► Une réglementation adaptée

L'UCPF attire également l'attention du Ministère sur la nécessité d'adapter la réglementation en matière d'accident du travail ainsi que les règles civiles des dispositions issues des articles 1382 et suivants du Code Civil, au monde sportif.

Seule une construction jurisprudentielle est à l'origine de l'existence d'un certain nombre de principes et de théories fondant la responsabilité civile en matière sportive.

Il en est notamment ainsi de la théorie de l'acceptation des risques et du principe du risque anormal.

De même, il n'existe aucune définition au regard du droit, de la faute de jeu eu égard à la faute civile.

Ainsi, une intervention réglementaire voire législative serait de nature à réduire l'incertitude juridique.

► Refonte du système de tarification des accidents du travail

Enfin, dans la perspective de réduire la charge financière pesant sur les clubs en matière d'accidents du travail, l'UCPF sollicite de la part des Pouvoirs Publics que soit engagée une réelle réflexion sur le déplafonnement de l'assiette des cotisations accidents du travail.

En effet, depuis 1991 l'assiette des cotisations a été déplafonnée engendrant ainsi un coût prohibitif en matière de charges sociales accident du travail dès lors que ces dernières sont assises sur l'ensemble des salaires.

L'existence d'une telle jurisprudence remet donc ainsi en cause l'économie générale du système de tarification français dès lors que les décisions judiciaires précitées conduisent à une privatisation du risque « accident du travail » en contraignant le monde sportif à s'assurer contre ce risque.

Si tel devait être la nouvelle politique acceptée par les Pouvoirs Publics, les clubs de football français ne sauraient accepter quant à eux de payer en sus du coût induit par cette privatisation du risque, des charges sociales exorbitantes sans aucune contrepartie de couverture du risque par les CPAM.

* *
*

En conclusion, une réponse rapide et efficace doit être apportée à l'ensemble du monde sportif à la suite de la jurisprudence contestée.

Les Pouvoirs Publics ont la possibilité d'agir efficacement et rapidement par voie de directive interne auprès des CPAM.

Dans un second temps, l'engagement d'une réflexion réelle et profonde concernant l'ensemble du monde sportif face au risque physique lié à toute activité humaine serait de nature à renforcer la législation en matière sportive dans un domaine où l'incertitude juridique préjudicie gravement aux intérêts du monde du sport.



